

DIVISION DE LYON

Lyon, le 10 juin 2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-032148

SCM Imagerie Médicale du Nivolet
16, avenue des Chevaliers Tireurs
73000 CHAMBERY

Objet : Inspection de la radioprotection du 23 mai 2013
Installation : Imagerie Médicale du Nivolet à Chambéry (73)
Nature de l'inspection : scanographie

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-1227

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de l'installation de scanographie de votre établissement le **23 mai 2013**.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23 mai 2013 de la radioprotection a été organisée dans le cadre du programme national d'inspection de l'ASN. Cette inspection a été l'occasion de faire le point sur le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et des patients.

Les inspecteurs ont relevé que la réglementation relative à la radioprotection était prise en compte de manière globalement satisfaisante et que les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues par la réglementation sont mis à disposition. Cependant, certains écarts réglementaires, notamment l'inadéquation de la signalétique du zonage radiologique avec l'évaluation des risques, l'absence de consignes d'accès à l'ensemble des accès au local scanner et l'absence de plan de prévention pour les travailleurs extérieurs à l'établissement devront faire l'objet d'actions correctives.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Zonage radiologique des installations

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 et des articles R.4451-18 et suivants du code du travail, le chef d'établissement délimite autour de la source, sur la base du résultat des évaluations des risques, les différentes zones contrôlées et surveillées.

Les inspecteurs ont constaté que l'affichage du zonage du local scanner (zone contrôlée verte) n'était pas en adéquation avec les conclusions de l'évaluation des risques (zone contrôlée verte intermittente).

A.1 Je vous demande de mettre en adéquation la signalétique du zonage radiologique du local scanner avec les conclusions de votre évaluation des risques conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

Consignes et signalisation

En application de l'article R.4451-23 du code du travail, « à l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe (...) font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées ».

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'affichage des consignes d'accès sur la porte d'accès au local scanner dédiée aux brancardiers.

A.2 Je vous demande de mettre en place l'affichage du règlement et des consignes d'accès en zone à chaque entrée de zone réglementée conformément à l'article R.4451-23 du code du travail.

Formation à la radioprotection des travailleurs

En application du code du travail (articles R.4451-47 et R.4451-50), l'employeur doit organiser pour les travailleurs exposés susceptibles d'intervenir en zone réglementée une formation à la radioprotection qui doit être renouvelée périodiquement, au moins tous les trois ans.

Vous n'avez pas été en mesure de pouvoir justifier la formation à la radioprotection d'un des praticiens utilisant le scanner.

A.3 En application des articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail, je vous demande de former à la radioprotection des travailleurs l'ensemble du personnel susceptible d'être exposé. Je vous demande de tracer la participation des personnes à cette formation par la délivrance d'attestations dont vous garderez une copie.

Entreprises extérieures - plan de prévention

L'article R.4512-7 du code du travail et l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention, prévoient qu'un plan de prévention soit établi par écrit avant le commencement des travaux dès lors qu'une opération à réaliser par une entreprise extérieure est susceptible d'entraîner une exposition des salariés à des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que bien qu'une démarche de prévention des risques est mise en place au sein de l'établissement, les travaux réalisés par des entreprises extérieures à l'établissement et susceptibles d'exposer des salariés extérieurs à des rayonnements ionisants ne font pas l'objet d'un plan de prévention. Votre radiophysicien et les salariés des organismes agréés réalisant les contrôles techniques externes de radioprotection des installations de radiologie sont notamment concernés.

A.4 Je vous demande de mettre en place des plans de prévention pour toute intervention susceptible d'exposer à des rayonnements ionisants des travailleurs salariés d'une entreprise extérieure à votre établissement en application de l'article R.4512-7 du code du travail et des dispositions de l'arrêté du 19 mars 1993.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Optimisation des doses en pédiatrie :

L'article R.1333-59 du code de la santé publique prévoit que soit mises en place, lors de la réalisation d'un acte médical, des procédures et opérations tendant à maintenir la dose de rayonnement au niveau le plus faible raisonnablement possible. L'article R.1333-69 du code de la santé publique prévoit que les médecins qui réalisent des actes établissent pour chaque équipement, un protocole écrit pour chaque type d'acte de radiologie qu'ils effectuent de façon courante et que ces protocoles doivent être disponibles en permanence à proximité de l'équipement concerné.

Vous avez expliqué lors de l'inspection que, dans la mesure du possible, les praticiens utilisant le scanner refusaient la réalisation d'actes dans le domaine de la pédiatrie. Néanmoins, au vu des statistiques 2012 que vous avez fournies aux inspecteurs, il apparaît qu'au cours de l'année 2012 près d'un acte par jour en moyenne a été réalisé sur des personnes âgées de 0 à 19 ans. Il est donc raisonnable de considérer que certains actes pédiatriques sont à considérer comme réalisés de façon courante dans votre établissement. Les inspecteurs ont constaté que parmi les protocoles formalisés et disponibles à l'ensemble des praticiens utilisant le scanner, il n'y avait pas de protocole à visée pédiatrique. Il a été déclaré que des protocoles spécifiques étaient réalisés pour ces patients. Cette démarche n'est pas formalisée et n'a pas fait l'objet d'une concertation avec la personne spécialisée en physique médicale afin d'optimiser la dose délivrée aux patients.

B.1 En application des articles R.1333-59 et R.1333-69 du code de la santé publique, je vous demande de bien vouloir nous informer de la démarche que vous mettrez en place en collaboration avec votre personne spécialisée en physique médicale afin de vous assurer que les protocoles à visée pédiatrique mis en œuvre par les praticiens de votre établissement répondent au principe d'optimisation et permettent de délivrer la dose la plus faible possible aux patients.

Formation à la radioprotection des patients

Vous avez été en mesure de présenter aux inspecteurs des attestations de formation à la radioprotection des patients en cours de validité pour l'ensemble du personnel (praticiens et manipulateurs) sauf pour une manipulatrice. Cette dernière aurait suivi une formation à la radioprotection des patients dans le cadre de ses études.

B.2 Je vous demande de bien vouloir vous assurer que cette manipulatrice a bien suivi une formation à la radioprotection des patients au cours de ses études et de bien vouloir transmettre copie de l'attestation de formation à la division de Lyon de l'ASN.

C. OBSERVATIONS

Contrôles techniques de radioprotection internes

Les articles R.4451-29 à R.4451-33 du code du travail stipulent que l'employeur procède ou fait précéder à des contrôles techniques de radioprotection des appareils émettant des rayonnements ionisants et à des contrôles d'ambiance. Indépendamment des contrôles techniques externes de radioprotection réalisés par un organisme agréé ou l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, les contrôles internes doivent être réalisés soit par la personne compétente en radioprotection, soit par un organisme agréé, différent de celui procédant aux contrôles externes.

Les inspecteurs ont constaté la bonne réalisation de ces contrôles au sein de votre établissement. Cependant, étant donné que vous faites appel à un prestataire extérieur à votre établissement pour la réalisation des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance internes, je vous suggère de faire viser par votre PCR les rapports de contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par

SYLVAIN PELLETERET

